



Mesures de la LPJ : droit des peines

Le travail d'intérêt général (TIG)

Dispositions d'application immédiate

Avril 2019

Fiche de présentation des
dispositions de la loi de
programmation 2018-2022 et
de réforme pour la justice

La présente fiche a pour objet la présentation des dispositions immédiatement applicables de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au *Journal Officiel* du 24 mars 2019, relatives à l'extension des possibilités du prononcé de la peine de travail d'intérêt général (TIG).

Ces dispositions ont vocation à renforcer la place de la peine de TIG au sein de l'arsenal répressif.

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Le travail d'intérêt général (TIG)

A. Cadre juridique du prononcé

Le travail d'intérêt général est une peine prononcée par une juridiction pénale qui consiste en l'exercice d'un travail non rémunéré au sein d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, d'une collectivité ou d'une association habilitée.

Il peut être prononcé sous plusieurs formes :

- **TIG** : peine alternative à l'emprisonnement comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ([article 131-8 du CP](#)) ;
- sursis assorti de l'obligation d'effectuer un TIG (**STIG**) : peine d'emprisonnement assortie d'un sursis comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ([articles 132-54 à 132-56 du même code](#)).

Le STIG peut également résulter d'une **conversion** d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois ([article 132-57 du CP](#)) par le juge de l'application des peines (JAP).

Le TIG peut être prononcé à l'encontre de personnes ayant commis un **délit** ou une **contravention de cinquième classe**.

- **Conditions tenant à la personne** : la loi précise que le TIG peut être prononcé à l'égard de tous les mineurs âgés d'au moins seize ans au jour du jugement, dès lors qu'ils étaient âgés d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction¹.
- **Conditions tenant au passé pénal de la personne** :
 - TIG : il peut être prononcé quelles que soit les condamnations antérieures
 - STIG : il ne peut être prononcé à l'encontre d'une personne en état de récidive ayant déjà été condamnée à deux sursis avec mise à l'épreuve (SME) (ou 1 SME et 1 STIG, ou 2 STIG) pour des faits assimilés, ou ayant été condamnée à un SME si la nouvelle infraction est un crime, un délit de violences volontaires, d'agression ou d'atteinte sexuelle ou un délit aggravé par la circonstance aggravante de violences².

Dans l'esprit de la loi, cette peine a vocation à être plus largement prononcée, sans se limiter aux primo délinquants ou aux personnes présentant des difficultés d'insertion, ou encore à certaines typologies de faits délictueux. En effet, cette peine est pertinente pour la personne condamnée comme pour la société, permettant de maintenir l'insertion, facteur essentiel pour prévenir la récidive.

Pour les mineurs, le TIG n'a pas vocation à se substituer à une mesure éducative dont le prononcé demeure prioritaire en application des principes de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

- **Conditions tenant au consentement de la personne** :
 - Si le prévenu est **présent** à l'audience, la peine de TIG ne peut être prononcée si celui-ci la refuse.
 - S'il n'est **pas présent à l'audience mais représenté** par son avocat, cette peine ne peut être prononcée que s'il a fait connaître par écrit son accord.
 - S'il n'est **ni présent, ni représenté** par son avocat, et n'a pas fait connaître son accord, cette peine ne peut être prononcée que si le tribunal fait application des dispositions du deuxième alinéa de [l'article 131-9](#) (prononcé de la durée maximum de l'emprisonnement ou du montant maximum de l'amende si le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions résultant de la peine prononcée).

¹ Article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

² Article 132-41 du code pénal

Textes applicables

Articles [131-3](#), [131-8](#), [131-9](#), [131-17](#), [131-22](#), [131-23](#), [131-36](#), [132-54 et suivants](#), [R. 131-23 et suivants](#) du code pénal (CP)

Articles [733-1](#), [733-2](#), [747-1 et suivants](#) du code de procédure pénale (CPP)

Article [20-5](#) de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Dans ce cas, avant la mise à exécution de la peine de TIG, le JAP informe le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail et reçoit sa réponse, tout travail forcé étant prohibé. Une trame est mise à disposition des JAP à cette fin sur [l'espace des trames et formulaires de l'intranet de la DACG](#).

Le condamné étant libre de refuser, le JAP doit apprécier les « *possibilités d'aménagement ou de conversion* » en application de l'article [131-8 du CP](#).

En revanche, dès lors que le condamné a exprimé son consentement à l'exécution du TIG, il ne peut ultérieurement s'opposer à la mise en œuvre de la mesure sans encourir la mise à exécution de la peine fixée par la juridiction en cas de violation des obligations ou interdictions résultant de la peine prononcée. [L'article 723-15 du CPP](#) relatif à l'aménagement de peine des condamnés libres n'est alors pas applicable, sauf décision en ce sens du procureur de la République ([article D. 147-16-1 du même code](#)).

La fixation de la peine encourue en cas de violation des obligations ou interdictions du TIG peut également utilement être privilégiée lorsque le prévenu est présent à l'audience. Cela permet en effet de l'informer des conséquences potentielles d'un non-respect, d'assurer l'efficacité et la célérité de la réponse judiciaire en cas d'inexécution et d'éviter au ministère public de diligenter de nouvelles poursuites sur ce fondement.

Dès lors, lorsque les faits soumis au tribunal ainsi que les éléments de personnalité recueillis préalablement au jugement paraîtront justifier une peine de TIG malgré l'absence de comparution du prévenu, il conviendra de privilégier les réquisitions tendant au prononcé d'une telle mesure à celles conduisant à un emprisonnement ferme, spécialement pour les jugements contradictoires à signifier, source importante de courtes peines d'emprisonnement. C'est le cas fréquemment en fin d'audience correctionnelle.

Néanmoins, s'agissant des prévenus mineurs, le prononcé de cette peine en l'absence du condamné devra être réservé à ceux dont la maturité personnelle aura pu être appréciée à un autre moment de la procédure, au regard notamment des conséquences légales du défaut d'exécution du TIG qui peut être sanctionné *in fine* d'une incarcération.

- **Conditions tenant à la motivation de la peine** : en application du nouvel article 485-1 du CPP, le prononcé de la peine doit être motivé, au regard des dispositions de [l'article 132-1 du CP](#) (circonstances de l'infraction et personnalité de l'auteur).

B. Contenu

- Modification de la **durée** :
 - 20 à 120 heures pour une contravention ;
 - 20 à 400 heures³ pour un délit.

Cette augmentation a pour finalité de réduire le décalage qui existe aujourd'hui entre la durée relativement faible de la peine de TIG et la lourdeur de la peine d'emprisonnement encourue pour un délit et d'améliorer ainsi son caractère réparateur au regard de l'infraction commise, afin de permettre son prononcé pour des faits justifiant une répression plus sévère et de renforcer son caractère d'alternative réelle et crédible au prononcé d'une peine d'emprisonnement.

S'agissant des **condamnés mineurs**, l'excuse de minorité n'est pas applicable ([article 20-2 de l'ordonnance de 1945](#)) mais les « *travaux doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser [leur] insertion* ».

Cependant, cette modification n'a pas pour objectif d'aggraver les peines actuellement prononcées à l'égard des mineurs. Le nombre d'heures doit être déterminé en tenant compte du degré de maturité du mineur et de sa capacité à s'inscrire dans les contraintes d'un environnement professionnel.

- **Structure d'accueil** : une personne morale de **droit public**, une personne morale de **droit privé chargée d'une mission de service public ou une association habilitée**.
- Le condamné est soumis à des **mesures de contrôle** et en cas de STIG, il peut également être soumis à des **obligations particulières**⁴ déterminées par la juridiction de jugement ou par le JAP.

³ La loi a porté de 280 à 400 le nombre d'heures maximal pour un délit, applicable pour les infractions commises à compter du 25 mars 2019 en application de l'article 112-2 du code pénal.

Cette augmentation en corrélation avec la création de l'agence du TIG qui permettra d'enrichir l'offre de TIG et par conséquent le contenu et la diversité des postes disponibles. L'objectif est ainsi d'inciter les juridictions à prononcer des TIG d'une durée de plus de 280 heures dans des situations où étaient auparavant prononcées des peines d'emprisonnement. Ainsi, le TIG pourra concerner, grâce au quantum d'heures plus important et à une offre de postes plus conséquente et diversifiée, les personnes ayant commis des faits justifiant une répression accrue, ne s'étant pas présentées à l'audience ou ayant des antécédents judiciaires.

Afin d'assurer la bonne exécution des mesures, une concertation entre l'autorité judiciaire et le service pénitentiaire d'insertion et de probation est préconisée afin de vérifier la capacité d'absorption des mesures par les structures d'accueil.

C. Déroulement

Le condamné est suivi par le JAP et le service pénitentiaire d'insertion et de probation pendant la durée de la mesure. S'il s'agit d'un mineur, il est suivi par le juge des enfants et par le service territorial éducatif de milieu ouvert. Il appartient au juge de rendre une ordonnance affectant le condamné sur un poste de TIG.

Le condamné est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, au travail de nuit, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le TIG peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail⁵.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert s'agissant des mineurs, notamment pour les mesures les plus longues, pourront utilement proposer l'exécution de la mesure au sein de différentes structures d'accueil afin de dynamiser l'exécution de la peine.

D. Délai d'exécution de la mesure

Le délai maximum **d'exécution** est de 18 mois ([article 132-55 du CP](#)).

Le **point de départ** du délai est fixé au jour où la décision acquiert un caractère exécutoire. La juridiction qui prononce un STIG peut l'assortir de l'exécution provisoire ([article 132-41 du CP](#)).

Les **causes de suspension** du délai sont limitativement prévues par la loi :

- pour un **TIG** : [article 131-22 du CP](#) :
 - suspension facultative, sur décision du JAP : pour motif grave d'ordre médical, professionnel ou social
 - suspension automatique :
 - assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) (automatique)
 - détention provisoire
 - exécution d'une peine privative de liberté
 - accomplissement des obligations du service national

Le TIG **peut s'exécuter en même temps** qu'une ARSE, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique (seul le délai est alors suspendu).

- pour un **STIG** : les causes de suspension comprennent celles de l'article 131-22 du code pénal pour le TIG ainsi que celles du SME ([article 132-56](#) et [132-43 du CP](#)), à savoir une suspension automatique dans les hypothèses suivantes :
 - incarcération de la personne condamnée
 - accomplissement des obligations du service national.

⁴ Articles 132-55, 132-45 du code pénal

⁵ Article 131-36 2° nouveau du CP.

E. Fin de la mesure

En l'absence d'incident, le TIG et le STIG se terminent une fois le travail exécuté, sauf si des obligations complémentaires ont été prévues dans le cadre du STIG, la mesure s'achevant alors à l'issue du délai d'épreuve fixé par la juridiction. Le JAP peut néanmoins mettre fin de manière anticipée au STIG, si le travail a été exécuté.

En cas d'incident dans le cadre du TIG (inexécution du travail dans le délai fixé) : Le probationnaire peut être poursuivi pour le délit d'inexécution d'un TIG ou, si la juridiction de jugement l'a prévu, sanctionné par le JAP, lequel peut alors ordonner la mise à exécution de la peine fixée par la juridiction de jugement (cf développements *supra* sur l'inapplicabilité de [l'article 723-15 du CPP](#)).

En cas d'incident dans le cadre du STIG (inexécution du travail, non-respect des obligations ou nouvelle condamnation) : le JAP peut révoquer totalement ou partiellement la mesure et au besoin, incarcérer le probationnaire immédiatement. Cette révocation peut également être prononcée par la juridiction de jugement en cas de nouvelle condamnation.